



Arrêt

**n° 192 227 du 20 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13*septies*) pris à son égard et lui notifié le 11 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 19 septembre 2017 à 11h30.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause

Les faits sont établis sur la base de la requête, du dossier administratif incomplet qui a été déposé et des débats à l'audience :

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2001. Après une demande d'asile infructueuse, il a obtenu une autorisation de séjour temporaire, tandis que son ancienne compagne, avec laquelle il a quatre ou cinq enfants (de nationalité belge), se voyait autorisée au séjour illimité. Il a donc été mis en

possession d'une inscription au registre des étrangers en date du 15 avril 2005, qui a été renouvelée jusqu'au 19 avril 2009.

1.2. Le 16 avril 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande de prorogation de son autorisation de séjour temporaire qui a donné lieu à l'échange de plusieurs courriers, mais qui n'a semble-t-il pas reçu de réponse formelle.

1.3. Le 17 janvier 2012, le requérant qui a rencontré une nouvelle compagne de nationalité belge, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 1^{er} janvier 2013, il a fait l'objet d'une radiation d'office

1.5. En date du 9 avril 2013, il a été renvoyé en Belgique par les autorités allemandes.

1.6. Le 18 novembre 2015, il a introduit une demande de réinscription et a été mis en possession d'une annexe 15, couvrant son séjour sur le territoire, qui a été renouvelée à plusieurs reprises et ce jusqu'au 11 octobre 2017, en dépit de la prise, par la partie défenderesse, d'une décision de rejet de sa demande de réinscription en date du 12 avril 2016.

1.7. Le 19 juin 2017, il a été condamné par défaut, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine non définitive de 15 mois de prison avec arrestation immédiate pour des faits d'escroquerie. Il a été arrêté et incarcéré le 28 août 2017 et a formé opposition contre le jugement le condamnant.

1.8. Informée de l'incarcération du requérant, la partie défenderesse a pris le 1^{er} septembre 2017 une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 17 janvier 2012. Cette décision lui a été notifiée le 8 septembre 2017. Aucun recours n'est, pour l'instant, introduit contre cette décision.

1.9. Le 11 septembre 2017, l'opposition que le requérant a formé contre le jugement le condamnant à 15 mois d'emprisonnement a été déclarée recevable. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE DE DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou des constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie-association de malfaiteurs- participation faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à un peine non définitive de 15 mois de prison avec arrestation immédiate.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé utilise plusieurs identités. (il appert du dossier administratif que l'intéressé est en possession de deux passeports de nationalité différente. (Congo et Rwanda).

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie-association de malfaiteurs- participation faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à un peine non définitive de 15 mois de prison avec arrestation immédiate.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a des enfants et une compagne en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le requérant n'apporte aucune preuve de l'existence de liens effectifs avec ses enfants (dont l'un est mineur), et rappelons que l'intéressé ne vit pas avec ses enfants. D'après l'examen de son dossier carcéral, il en ressort qu'il n'en reçoit aucune visite familiale. Or c'est au requérant d'apporter des preuves de l'existence des liens avec ses enfants. Il appert suite à l'analyse du dossier que les enfants vivent avec leur mère, on ne voit donc pas en quoi un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises serait contraire à l'intérêt de l'enfant mineur.

Etant donné les faits qui lui sont reprochés ci-dessus, il est légitime de considérer qu'il existe un risque grave, et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

La société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas ses lois. En conséquence, la préservation de l'ordre public et l'éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que représente l'intéressé pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il se peut prévaloir

Re conduite à la frontière

[...]

Maintien

[...]»

1.3. Le même jour, le requérant a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui ne fait encore l'objet d'aucun recours.

1.4. Le requérant est actuellement détenu en vue de son rapatriement.

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

«*La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il appartenait encore à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

A cet égard, le Conseil observe que la demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions cumulatives de la suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.1. Le moyen d'annulation sérieux

- a) L'interprétation de cette condition.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le

moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

b) L'appréciation de cette condition

Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève notamment un **deuxième moyen**, pris de la violation «des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du respects des droits de la défense, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation» qu'il articule en plusieurs branches.

Il développe comme suit la deuxième branche de ce moyen qui est plus spécifiquement prise de la violation de son droit d'être entendu :

«

16.

En droit belge, le droit d'être entendu découle du principe général de bonne administration. Ce droit garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré ne puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel, sans que lui ait été offert l'occasion de faire connaître son point de vue d'une manière utile²⁴.

Il garantit à l'administré la possibilité de présenter ses observations concernant la mesure envisagée²⁵, assisté d'un conseil s'il le souhaite²⁶.

Il est admis que ce droit s'impose à l'administration dans ses rapports avec tout administré même en l'absence de texte légal le prévoyant et que la possibilité d'introduire un recours, même suspensif, contre une décision administrative ne dispense pas l'administration de l'obligation d'entendre l'administré²⁷.

17.

En droit européen, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit le droit à toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Cette disposition se lit comme suit :

« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialément, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui

l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
[...] » (nous soulignons).

Le droit d'être entendu fait également partie intégrante du respect des droits de la défense qui sont érigés au rang des principes fondamentaux du droit communautaire par la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans un arrêt n° 233.512 du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat a jugé que :

« le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne » et que « ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne » (nous soulignons)²⁹.

Ces principes généraux occupent un rang supérieur au droit dérivé²⁹ et priment sur les dispositions des règlements et directives européens, ainsi que sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où ces dispositions entrent dans le champ d'application du droit de l'Union.

À propos du droit d'être entendu, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans un arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014, que :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C-269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88).

Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect du droit d'être entendu s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêts Sopropé, EU:C:2008:746, point 38; M., EU:C:2012:744, point 86, ainsi que G. et R., EU:C:2013:533, point 32).

L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union (arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 35).

Lorsque, comme dans l'affaire au principal, ni les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière ni les conséquences de la méconnaissance de ces droits ne sont fixées par le droit de l'Union, ces conditions et ces conséquences relèvent du droit national pour autant que les mesures arrêtées en ce sens sont du même ordre que celles dont bénéficient les particuliers dans des situations de droit national comparables (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir en ce sens, notamment, arrêts Sopropé, EU:C:2008:746, point 38; Iaia e.a., C-452/09, EU:C:2011:323, point 16, ainsi que G. et R., EU:C:2013:533, point 35).

Ces exigences d'équivalence et d'effectivité expriment l'obligation générale pour les États membres d'assurer le respect des droits de la défense que les justiciables tirent du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne la définition de modalités procédurales (voir, en ce sens, arrêt Alassini e.a., C-317/08 à C-320/08, EU:C:2010:146, point 49).

[...]

[...] en ce qui concerne la procédure administrative à suivre, selon le considèrent 6 de la directive 2008/115, les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente (arrêt Mahdi, C-146/14 PPU, EU:C:2014:1320, point 40).

Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour » (nous soulignons).

Il résulte de cette jurisprudence que :

- le droit d'être entendu vaut pour « toute personne », indépendamment de sa situation de séjour ;
- la possibilité de faire connaître son point de vue « de manière utile et effective » signifie notamment que la personne concernée doit bénéficier d'un délai suffisant pour le faire³⁰ ;
 - les éléments à charge doivent être présentés à la personne intéressée préalablement à la prise de décision³¹ ;
 - l'administration doit préciser au préalable la nature de la mesure envisagée³².

La Cour a également jugé que le fait que le droit d'être entendu soit compliqué à mettre en œuvre ne permet pas à l'autorité de se soustraire à son obligation d'entendre au préalable³³.

En ce qui concerne le contrôle du juge national, la Cour a jugé que :

« Le contrôle du juge national à l'égard d'une prétendue violation du droit d'être entendu lors d'une procédure administrative d'adoption d'une décision de prolongation d'une rétention au sens de l'article 15, paragraphe 6, de la directive 2008/115 doit donc consister à vérifier, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques à chaque cas d'espèce, si les irrégularités procédurales ont effectivement privé ceux qui les invoquent de la possibilité de mieux faire valoir leur défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent »³⁴.

18.

En l'espèce, le requérant n'a pas été valablement entendu avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Le requérant n'a pas pu faire état des éléments de vie privée et familiale développés dans le cadre de la première branche du moyen, ni s'expliquer au sujet de la condamnation qui fonde l'ordre de quitter le territoire litigieux.

La partie adverse a dès lors privé le requérant de la possibilité de mieux faire valoir sa défense et d'invoquer des éléments qui auraient pu avoir une influence significative sur le résultat de la procédure administrative.

Le requérant s'en réfère expressément à l'arrêt n° 128 207 de Votre Conseil du 21 août 2014, par lequel il a été jugé que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la

Convention européenne des droits de l'homme devait être considéré comme sérieux, dès lors que la partie adverse n'avait pas donné à la partie requérante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense de manière utile et effective avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

À cette occasion, Votre Conseil a également considéré que « *la circonstance que la requérante n'aurait introduit aucune demande, ni accompli aucune démarche auprès de la partie défenderesse* » ne pouvait « *suffire à occulter l'existence, constatée prima facie, d'éléments appelant un examen, au regard de l'article 8 de la CEDH* ».

19.

Il résulte de ce qui précède que décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que les principes visés au moyen.

Le deuxième moyen est sérieux.

».

Discussion

A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil rappelle en effet que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée au moyen, ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Le Conseil souligne ensuite que le principe *audi alteram partem* et le principe général du droit d'être entendu garanti par le droit de l'Union, tous deux invoqués au moyen, ont le même contenu : ils garantissent à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et rencontrent un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause - et de s'acquitter ainsi pleinement son devoir de minutie - et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012).

En l'espèce, il n'est pas contesté que la mesure prise porte gravement atteinte aux intérêts du requérant en sorte que le droit d'être entendu devait être respecté. Il n'est pas non plus contesté que la partie défenderesse n'a pas donné la possibilité au requérant, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, de faire valoir son point de vue concernant les éléments qui s'opposeraient à la prise de cette mesure, que ce soit sur son principe même ou sur ses modalités d'exécution. A cet égard, le requérant fait valoir qu'il aurait fait état non seulement de sa vie privée et familiale mais également du fait qu'il était innocent des accusations portées contre lui, et explique qu'il a été erronément associé aux escrocs, alors qu'il était en réalité lui-même une victime de ces personnes, à l'instar de la principale victime qui est une de ses connaissances, qu'il a fait opposition au jugement le condamnant, lequel a été déclaré recevable, et que son conseil entend plaider l'acquittement à l'audience fixée le 9 octobre 2017.

La partie défenderesse rétorque que tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Elle soutient que tel n'est pas le cas *in specie*. Elle observe en effet que la vie familiale et privée du requérant a fait l'objet d'un examen dans le cadre, soit de la décision querellée (vie familiale avec ses enfants), soit de la demande

d'autorisation de séjour introduite par l'intéressée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 17 janvier 2012 et déclarée irrecevable par une décision du 1^{er} septembre 2017 (vie privée avec une compagne). Quant à sa condamnation, elle estime qu'il ressort clairement de la décision entreprise qu'elle avait bien conscience qu'elle n'était pas définitive en sorte que la recevabilité de sa demande en opposition reste sans effet sur son appréciation.

Le Conseil estime, pour sa part, que dès lors que le requérant conteste de manière circonstanciée les accusations portées à son encontre - accusations qui fondent l'appréciation de la partie défenderesse quant à la menace pour l'ordre public que représente le requérant -, il ne peut être tenu pour certain que la partie défenderesse aurait maintenu son appréciation quant à sa dangerosité après avoir entendu les explications de l'intéressé à cet égard, sauf à considérer que le dossier administratif permet un établissement simple et direct des faits litigieux, *quod non* en l'occurrence.

Par ailleurs, en tout état de cause, s'agissant de la vie familiale du requérant avec ses enfants, s'il est exact que la partie défenderesse y a eu égard et a motivé spécifiquement la décision querellée sur cet aspect, le Conseil constate néanmoins, à l'issue d'un examen *prima facie*, que la réponse y apportée semble résulter d'un examen incomplet des éléments de la cause, la partie défenderesse ne démontrant pas, par cette motivation, avoir eu égard aux difficultés rencontrées par le requérant pour maintenir ladite vie familiale compte-tenu de l'opposition de la mère des enfants et des difficultés inhérentes à prouver l'effectivité des liens en réchappant, éléments pourtant invoqués dans le cadre de la demande de prorogation de séjour du 16 avril 2009, qui n'a à ce jour pas reçu, semble-t-il, de réponse formelle - à tout le moins sur le vu du dossier administratif qui a été communiqué et qui s'avère incomplet. Or, le respect du droit d'être entendu s'il oblige à donner la possibilité au requérant de faire valoir son point de vue implique également, comme corollaire, d'avoir égard aux éléments invoqués par celui-ci, fut-ce pour les rejeter.

Le Conseil estime en conséquence que le requérant a intérêt à son moyen en ce qu'il est pris du non-respect de son droit d'être entendu. Il se déduit en outre des considérations qui précèdent issues d'un examen *prima facie* que le second moyen, ainsi circonscrit au non-respect du droit d'être entendu et au manquement au devoir de minutie, peut être tenu pour sérieux.

3.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En l'espèce, en termes de requête, le requérant fait notamment valoir à cet égard que « *l'exécution de la décision attaquée porterait une atteinte disproportionnée, d'une part, au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et d'autre part, aux droits de la défense du requérant, garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour les raisons invoquées ci-dessus* ».

Dès lors qu'il résulte de l'examen du second moyen que les questions de la menace pour l'ordre public que représente le requérant et de l'ingérence dans sa vie familiale que constitue un éventuel éloignement restent en suspens, dans la mesure où l'autorité n'a pas pu statuer en pleine connaissance de cause - ni le droit d'être entendu ni le devoir de minutie n'ayant été respecté -, il y a lieu de tenir que l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire avec maintien attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable, plus spécialement s'agissant de sa vie familiale.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe13septies), pris et notifié le 11 septembre 2017, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. ADAM